

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Bacquet, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« Art. 15-10. – »,

insérer les mots :

« Sous réserve des deuxième à cinquième alinéas de l'article 15-11, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« des corps départementaux ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À titre obligatoire, les services départementaux d'incendie et de secours ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La rédaction actuelle de la proposition de loi, en raison d'une erreur matérielle, restreint la condition de durée aux services réalisés en qualité des SPV des corps départementaux.

Il convient donc de corriger cette erreur, afin d'aligner la rédaction de la proposition de loi sur celle qui existe pour la PFR.

Ainsi, cette rédaction n'exclue plus les corps communaux et intercommunaux de la définition de la NPFR à l'article 15-10, mais elle renvoie à l'article 15-11 pour déterminer les corps de SPV concernés. Elle permet donc le renvoi à l'article 15-10 pour définir la condition de durée aussi bien pour les corps départementaux que pour les corps communaux et intercommunaux adhérents de la NPFR, comme c'est déjà le cas dans la proposition de loi à l'article 15-12. Elle permet enfin d'indiquer explicitement à l'article 15-11 que les SDIS adhèrent obligatoirement au régime de la NPFR auprès de l'organisme national de gestion.